



18/03/2010

	DEST	COPIE
PR		X
COLL		
DG		X
DGA		
PCS		
DRAF		
DAJ		
DAEI		
DSE		
DAEP		
MCOM		
DHDC	X	
DAP		

Bruxelles, le 16.3.2010  
C(2010)1868

**SG-Greffe (2010) D/3218**

Autorité de Régulation des  
Communications Électroniques et  
des Postes (ARCEP)

7, square Max Hymans  
F-75730 Paris Cedex 15

À l'attention de:  
M. Jean-Ludovic Silicani  
Président

Fax: + 33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur Silicani,

**Objet: décision de la Commission concernant l'affaire FR/2010/01050:  
marchés des lignes louées en France**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE<sup>1</sup>: pas  
d'observations**

## I. PROCEDURE

Le 16 février 2010, la Commission a enregistré une notification de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes), autorité réglementaire nationale française, concernant la deuxième analyse des marchés de gros des segments terminaux de lignes louées<sup>2</sup> et des segments de lignes louées sur le circuit interurbain<sup>3</sup> et

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

<sup>2</sup> Ce marché est recensé comme le marché 6 dans la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «recommandation»), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

<sup>3</sup> Ce marché ne figure pas dans la recommandation mais il était recensé comme le marché 14 dans la version précédente de la recommandation de la Commission, c'est-à-dire celle du 11 février 2003.

du marché de détail de l'ensemble minimal de lignes louées<sup>4</sup> en France.

La consultation nationale<sup>5</sup> se déroule parallèlement à la consultation communautaire. La date limite pour la consultation communautaire en vertu de l'article 7 de la directive «cadre» est le 17 mars 2010.

Il a été demandé des informations<sup>6</sup> à l'ARCEP le 25 février 2010 et la réponse a été enregistrée le 3 mars 2010.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN) et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesure notifiés.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **II.1. Contexte**

L'ARCEP a déjà notifié, en juin 2006, les marchés de gros des segments terminaux de lignes louées et des segments de lignes louées sur le circuit interurbain (intra et interterritorial) ainsi que le marché de détail de l'ensemble minimal de lignes louées<sup>7</sup>. L'ARCEP a constaté que France Télécom (FT) est puissant sur tous les marchés pertinents recensés. L'ARCEP a différencié les mesures correctrices imposées à FT sur le marché de détail en fonction de la largeur de bande, en imposant une réglementation moins lourde aux lignes louées autres que celles de l'ensemble minimal. En ce qui concerne les marchés de gros, l'ARCEP a imposé à FT des obligations d'accès, de non-discrimination, de transparence, de contrôle tarifaire et de séparation comptable.

### **II.2. Définition du marché**

#### *II.2.1. Marché de gros des segments terminaux de lignes louées*

Conformément à la première analyse de marché, l'ARCEP inclut dans le marché pertinent de produit tous les segments terminaux de lignes louées indépendamment de la capacité de transmission. L'ARCEP constate que le segment terminal des lignes louées comprend le premier brasseur de lignes louées ("Centre de France Télécom ouvert aux Services d'Aboutement") pour les services à interface traditionnelle et le premier brasseur ATM<sup>8</sup> ou équivalent ("Site de Raccordement Haut Débit") pour les services à interface alternative<sup>9</sup>. L'ARCEP conclut que le marché pertinent est de dimension nationale puisqu'il recouvre la France métropolitaine et les territoires, régions et collectivités

---

<sup>4</sup> Ce marché ne figure pas dans la recommandation mais il était recensé comme le marché 7 dans la version précédente de la recommandation de la Commission, c'est-à-dire celle du 11 février 2003.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>6</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>7</sup> Enregistrés sous les numéros d'affaire FR/2006/0416, FR/2006/0417 et FR/2006/0415 respectivement.

<sup>8</sup> Mode de transfert asynchrone.

<sup>9</sup> L'ARCEP inclut dans la définition du marché la capacité de transmission «brute» (services de niveau 1) et les réseaux privés virtuels en ATM ou Ethernet (services de niveau 2) mais en exclut les infrastructures passives (services de niveau 0), les services de transmission de données commutées (services de niveau 3, par exemple du type X.25 et Frame Relay) et les offres DSL.

d'outre-mer<sup>10</sup>.

### *II.2.2. Marché de gros des segments interurbains de lignes louées*

L'ARCEP définit le marché pertinent de produit comme incluant les câbles sous-marins, les stations d'atterrissage et les compléments terrestres jusqu'au centre FT ouvert aux services d'aboutement dans les territoires d'outre-mer et au premier point de présence de l'autre opérateur en France métropolitaine. Le marché de produit comprend toutes les prestations du segment interurbain indépendamment de la capacité de transmission et de l'interface<sup>11</sup>. Conformément à sa précédente analyse, l'ARCEP définit un marché national pour le circuit interurbain intraterritorial (c'est-à-dire les segments de lignes louées sur le circuit interurbain dans l'ensemble d'un territoire<sup>12</sup>) et plusieurs sous-marchés pour le circuit interurbain interterritorial (c'est-à-dire les segments de lignes louées sur le circuit interurbain entre territoires):

- France métropolitaine – Martinique
- France métropolitaine – Guadeloupe
- France métropolitaine – Guyane
- France métropolitaine – Réunion
- Martinique – Guyane
- Martinique – Guadeloupe
- Guadeloupe – Guyane

### *II.2.3. Marché de détail des lignes louées*

Conformément à la précédente définition du marché de produit, l'ARCEP inclut les lignes louées analogiques et les lignes louées numériques indépendamment de la capacité de transmission et de l'interface<sup>13</sup>. L'ARCEP conclut que le marché pertinent est de dimension nationale puisqu'il recouvre la France métropolitaine ainsi que les territoires, régions et collectivités d'outre-mer<sup>14</sup>.

## **II.3. Le test des trois critères**

### *II.3.1. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées*

L'ARCEP constate que ce marché se caractérise par des barrières élevées à l'entrée: l'infrastructure de FT est difficile à reproduire; FT est le seul opérateur possédant une infrastructure de boucle locale qui lui permet de fournir des services en gros, à l'échelle nationale, sur le réseau en cuivre; FT peut fournir des services en gros sur son réseau en fibre optique à un nombre considérable d'entreprises. L'ARCEP constate que ces barrières structurelles empêchent l'évolution vers une concurrence effective, sauf dans certaines

---

<sup>10</sup> C'est-à-dire où les articles L.37-1 et suivants du CPCE (Code des Postes et des Communications Électroniques) s'appliquent.

<sup>11</sup> L'ARCEP inclut dans la définition du marché les services de niveaux 1 et 2 mais en exclut les services de niveaux 0 et 3 ainsi que les offres DSL.

<sup>12</sup> Y compris la France continentale et la Corse.

<sup>13</sup> L'ARCEP exclut de la définition du marché les services de niveaux 0 et 3 ainsi que les réseaux privés virtuels IP.

<sup>14</sup> C'est-à-dire où les articles L.37-1 et suivants du CPCE s'appliquent.

zones à forte concentration d'entreprises, et que le droit de la concurrence n'est pas suffisant pour régler les problèmes en la matière sur ce marché.

### II.3.2. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain

En ce qui concerne le marché des segments de lignes louées sur le circuit interurbain intraterritorial, l'ARCEP constate que la réglementation des marchés de gros imposée au cours des trois années passées a permis d'abaisser les barrières à l'entrée sur ce marché. D'autres opérateurs fournissent désormais des prestations du segment interurbain intraterritorial. L'ARCEP constate que la disponibilité de capacités passives sur les principales routes a encore abaissé les barrières à l'entrée. Toutefois, en ce qui concerne le segment reliant la France continentale à la Corse, l'ARCEP reconnaît que FT détient toujours un monopole<sup>15</sup> mais que cette situation va changer dans les mois à venir. La collectivité territoriale de Corse a acquis trois paires de fibres sur un troisième câble sous-marin<sup>16</sup> et a lancé un appel d'offres pour leur exploitation en octobre 2009<sup>17</sup>. L'ARCEP indique que la collectivité territoriale de Corse prévoit une commercialisation des services sur ce câble en juin 2010<sup>18</sup>. L'ARCEP en conclut que le segment intraterritorial du marché pertinent ne justifie plus de réglementation *ex ante*.

Concernant le marché du circuit interurbain interterritorial, l'ARCEP constate que les sept sous-marchés définis peuvent être groupés en liaisons transatlantiques et liaisons vers l'océan Indien, la situation concurrentielle sur ces liaisons étant suffisamment homogène.

Concernant les liaisons France métropolitaine – Martinique, France métropolitaine – Guadeloupe et Martinique – Guadeloupe, l'ARCEP constate que la situation concurrentielle a évolué depuis la première analyse. Auparavant, la Guadeloupe était desservie par le seul câble sous-marin ECFS mais, depuis lors, un deuxième câble (GCN, reliant Porto Rico à la Guadeloupe) a été déployé. Pour la Martinique, les câbles Americas II et ECFS ont aussi été complétés par un autre câble sous-marin (MCN, prolongement du câble GCN). Dans les deux départements, l'accès aux nouveaux câbles sous-marins a été facilité pour d'autres opérateurs auxquels a été accordée la possibilité d'être hébergés directement dans les stations d'atterrissage. Sur les câbles sous-marins Americas II et ECFS, FT disposait d'un accès exclusif aux stations d'atterrissage et aux compléments terrestres. De plus, les autres opérateurs bénéficient de la concurrence existant entre les opérateurs du consortium (dont FT est membre) qui commercialisent des services de lignes louées et de capacité sous forme d'IRU (*Indefeasible Right of Use*) sur le câble sous-marin. L'ARCEP en conclut que les barrières à l'entrée sur ces sous-marchés ont été considérablement abaissées et que la réglementation *ex ante* ne se justifie donc plus.

---

<sup>15</sup> Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP indique que les tarifs de dégroupage de FT en Corse sont comparables à ceux en France continentale. D'après l'ARCEP, d'autres opérateurs sont en mesure de reproduire en Corse les offres de service triple de FT.

<sup>16</sup> Ce câble sous-marin appartient à la Direction Générale de l'Armement (DGA) et à Alcatel.

<sup>17</sup> L'ARCEP indique également qu'elle exercera une surveillance étroite du marché. Si des opérateurs clients de FT signalaient des pratiques susceptibles d'être qualifiées d'abusives de la part de FT, l'ARCEP pourrait saisir l'Autorité de la concurrence, le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence.

<sup>18</sup> L'appel d'offres précise que le réseau doit être mis à la disposition d'opérateurs et d'utilisateurs indépendants à des tarifs objectifs, transparents et non discriminatoires qui seront fixés dans la convention de délégation. La validité de la délégation est de 15 ans.

En ce qui concerne la liaison France métropolitaine – Réunion, l'ARCEP constate qu'il n'existe qu'un seul câble sous-marin (SAFE) sur lequel FT dispose d'un accès exclusif aux stations d'atterrissement et aux compléments terrestres. C'est seulement lorsque FT a perdu son droit exclusif de commercialiser des services de capacité sur cette liaison que d'autres opérateurs ont entamé des négociations avec les autres membres du consortium (dont FT fait partie), ce qui a permis à deux opérateurs actifs sur le marché de la téléphonie fixe d'acheter de la capacité sous forme d'IRU. Néanmoins, l'accès au câble à partir des stations d'atterrissement constitue toujours un goulet d'étranglement sur le marché car ces stations sont contrôlées par FT. Les autres opérateurs sont donc obligés, pour récupérer leur trafic, de se connecter à l'un des deux centres FT ouverts aux services d'aboutement (au Port ou à Saint-Denis) et d'acheter une prestation de complément terrestre. D'après l'ARCEP, cette situation n'évoluera pas au cours de la période de référence de l'analyse malgré plusieurs initiatives récentes<sup>19</sup>. De plus, le droit de la concurrence n'est pas suffisant pour remédier aux problèmes constatés en la matière, notamment en ce qui concerne les services de complément terrestre. L'ARCEP en conclut que ce sous-marché justifie donc une réglementation *ex ante*.

En ce qui concerne les liaisons France métropolitaine – Guyane et Martinique – Guyane, l'ARCEP constate qu'il n'y a pas eu d'évolution sur ces sous-marchés depuis la précédente analyse: il n'existe toujours qu'un seul câble sous-marin (Americas II) reliant ces départements et l'accès exclusif de FT aux stations d'atterrissement et aux compléments terrestres constitue encore une barrière importante à l'entrée d'autres opérateurs sur le marché. L'ARCEP note que seul le prolongement du câble GNC (SCF) pourrait faire changer la situation concurrentielle, mais l'autorité de régulation estime peu probable que cela se produise au cours de la période de référence de l'analyse. L'ARCEP indique que le droit de la concurrence n'est pas suffisant pour remédier aux problèmes constatés en la matière, notamment en ce qui concerne les services de complément terrestre. L'ARCEP en conclut que ces sous-marchés justifient une réglementation *ex ante*.

### II.3.3. Marché de détail des lignes louées

L'ARCEP constate que les barrières à l'entrée sur ce marché ont été abaissées par l'instauration de la réglementation sur les marchés de gros correspondants. L'introduction d'offres de gros de segments terminaux, l'évolution concernant le dégroupage de la boucle locale et les offres de train binaire ainsi que le déploiement d'infrastructures optiques en propre (quoique limité à des zones de forte activité économique) ont permis à d'autres opérateurs d'entrer en concurrence sur le marché de détail. En outre, les entreprises sont de plus en plus intéressées par des offres en Ethernet qui peuvent aussi être fournies en DSL (offres à faible débit). L'ARCEP note que les barrières à l'entrée restent néanmoins élevées en ce qui concerne la fourniture de lignes louées sur cuivre, mais elle estime qu'il y a une évolution (à long terme) vers une concurrence effective. L'ARCEP constate aussi que le droit de la concurrence, associé à la réglementation complémentaire sur les marchés de gros correspondants en vue d'assurer la reproductibilité des offres de détail, notamment des offres sur mesure, sera suffisant pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles sur le marché de détail. L'ARCEP en conclut que ce marché ne justifie plus de réglementation *ex ante*.

---

<sup>19</sup> (i) le projet Ravenal, qui doit relier la Réunion à Madagascar avec une éventuelle prolongation du câble déployé vers le futur câble EASSy qui longera l'Afrique de l'Est via le canal du Mozambique et (ii) le projet LION, dans le cadre duquel FT reliera la Réunion à la côte est de l'Afrique et donnera ainsi à la Réunion un nouvel accès aux câbles de projets transcontinentaux comme EASSy et SEACOM.

## **II.4. Détermination de la puissance sur le marché**

### *II.4.1. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées*

L'ARCEP constate que FT est puissant sur le marché essentiellement parce que (i) son infrastructure est difficile à reproduire, (ii) ses parts de marché<sup>20</sup> sont importantes, (iii) il bénéficie d'économies d'échelle et de gamme, (iv) il jouit de l'avantage du précurseur, et (v) le coût du changement d'opérateur est élevé.

### *II.4.2. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain: France métropolitaine – Réunion, France métropolitaine – Guyane et Martinique – Guyane*

L'ARCEP constate que, sur les liaisons France métropolitaine – Réunion, France métropolitaine – Guyane et Martinique – Guyane, FT est puissant sur le marché. Conformément aux avis des autorités françaises de la concurrence, l'ARCEP fait la distinction, dans son analyse de la puissance sur le marché, entre le complément terrestre et le câble sous-marin car la pression concurrentielle n'est pas la même sur ces deux éléments du marché pertinent de produit. En ce qui concerne les câbles sous-marins, l'ARCEP constate que, tandis que d'autres membres des consortiums peuvent commercialiser des services de lignes louées sur ces câbles à des opérateurs autres que l'opérateur historique, FT est le seul opérateur actif sur le marché des services en France qui soit aussi membre des consortiums. En outre, FT a des intérêts économiques dans chacune des infrastructures desservant la Réunion et la Guyane, et bénéficie d'économies d'échelle et de gamme. Concernant les services de complément terrestre, l'ARCEP constate que seul FT peut fournir des services d'acheminement du trafic entre la station d'atterrissage et le point de présence d'un autre opérateur car FT dispose d'un accès exclusif aux stations d'atterrissage dans les départements concernés. D'après l'ARCEP, le monopole de FT sur les stations d'atterrissage et les compléments terrestres lui permettront d'exercer son pouvoir de marché sur le câble sous-marin également.

## **II.5. Mesures correctrices réglementaires**

### *II.5.1. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées*

L'ARCEP entend imposer à FT les obligations suivantes: (i) accès, y compris maintien des services actuellement fournis et fourniture des services d'interconnexion associés et des évolutions envisagées du produit, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, y compris publication d'une offre de référence, (iv) contrôle tarifaire, (v) qualité de service et (vi) comptabilisation des coûts et séparation comptable.

En ce qui concerne l'obligation de contrôle tarifaire, l'ARCEP entend imposer à FT de pratiquer des tarifs orientés en fonction des coûts pour les lignes louées d'une capacité inférieure à 10 Mbit/s, et de ne pas pratiquer de tarifs excessifs<sup>21</sup> pour les lignes louées d'une capacité supérieure à 10 Mbit/s. Elle estime qu'une telle réglementation garantit la reproductibilité des offres de détail de FT sans nuire aux investissements déjà réalisés par FT ni freiner le déploiement en cours de la fibre optique par d'autres opérateurs. Par l'obligation de séparation comptable, l'ARCEP entend vérifier que toute offre de détail de

---

<sup>20</sup> FT a 99% des parts du marché des segments terminaux de lignes louées sur cuivre. En ce qui concerne l'infrastructure en fibre optique, l'ARCEP note que la moitié des 3 600 accès à très haut débit est vendue par FT.

<sup>21</sup> L'ARCEP estime cela opportun étant donné que d'autres opérateurs ont réussi à développer leur propre réseau d'accès métropolitain dans les principales villes.

FT peut être reproduite par d'autres opérateurs sur la base des offres de gros de FT.

*II.5.2. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain:  
France métropolitaine – Réunion, France métropolitaine – Guyane et Martinique  
– Guyane*

L'ARCEP entend imposer à FT les obligations suivantes: (i) accès au complément terrestre, y compris par système de transmission sur fibre optique (déport fibre optique), ainsi que maintien des services actuellement fournis, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, y compris publication d'une offre de référence, (iv) contrôle tarifaire (orientation en fonction des coûts) et (v) comptabilisation des coûts. Comme lors de la précédente analyse de marché, l'ARCEP n'impose pas à FT d'obligation de séparation comptable. L'autorité de régulation estime qu'il n'est pas proportionné d'imposer à FT une telle obligation dès lors que la réglementation ne concerne que le complément terrestre des marchés pertinents. L'autorité indique que les informations résultant de l'obligation de comptabilisation des coûts imposée à FT permettront de vérifier le respect des obligations tarifaires imposées à FT pour la fourniture de services de complément terrestre.

### **III. PAS D'OBSERVATIONS**

Au vu de la présente notification et des informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission n'a aucune observation à formuler<sup>22</sup>.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'ARCEP peut adopter le projet de mesure final, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

---

<sup>22</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>23</sup>, la Commission publiera le présent document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission<sup>24</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente<sup>25</sup>. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Commission,  
Fabio Colasanti  
Directeur général



---

<sup>23</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>24</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: [INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu), soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

<sup>25</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.